ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 11674

Texte de la question

M. Bernard Outin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi portant réforme du service national. Cette loi, qui a été adoptée par le Parlement le 28 octobre 1997, prévoyait, avant la mise en application, la nécessité d'un décret qui devait en fixer les modalités d'application. Aujourd'hui, de nombreux jeunes gens doivent effectuer leur service national et ne peuvent bénéficier de l'application de cette loi et notamment de la possibilité qui est offerte aux personnes bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, de solliciter un report d'incorporation. S'il est nécessaire de prévoir le bon fonctionnement des armées, il est également nécessaire de tenir compte de la possibilité de rentrer dans le monde du travail provoquée chez les jeunes par le vote de cette loi. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible que ce décret paraisse le plus rapidement possible et de bien vouloir lui indiquer à quelle date il peut être annoncé aux futurs appelés du contingent.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré un article L. 5 bis A dans le code du service national qui vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, en distinguant les contrats de travail de droit privé à durée déterminée de ceux à durée indéterminée. Cet article prévoit que les modalités d'application des reports liés à la détention de ces contrats seront fixées par décrets en Conseil d'Etat et que ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Anticipant cette date, le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 publié au Journal officiel du 18 mars dernier précise notamment les conditions de mise en oeuvre du mécanisme de report en faveur des jeunes disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Ainsi, les jeunes gens titulaires d'un CDI de droit privé, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, peuvent, dès à présent, demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Il est à noter que ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours. Pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) au moins égale à six mois, l'entrée en vigueur des reports est prévue pour le mois de décembre 1998. En effet, il est indispensable que les armées puissent maintenir une ressource suffisante d'appelés et préserver ainsi leur capacité opérationnelle, le nombre élevé de bénéficiaires d'un CDD représentant un peu plus de 20 % des personnes incorporables. Ces reports ne seront attribués par les commissions régionales que si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre effectivement son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Les commissions se détermineront notamment au regard de la capacité de l'employeur à réintégrer le demandeur à l'issue du service national. Il faut enfin rappeler que les appelés du contingent titulaires d'un emploi avant leur incorporation bénéficient désormais d'une nouvelle protection. Le code du travail a été modifié par l'article 4 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 pour y introduire deux dispositions importantes : le contrat de travail est suspendu (il n'est donc plus rompu comme c'était le cas jusqu'à la promulgation de la loi) pendant toute la durée du service national actif et la réintégration dans l'entreprise est de droit ; aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national. Dans ces

conditions, la plupart des jeunes appelés à accomplir leurs obligations militaires sont désormais assurés de reprendre leur emploi à l'issue.

Données clés

Auteur : M. Bernard Outin
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11674
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1424
Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2067